

Qu'aux 3/10, s'il contribue à raison de 5 p. c.;

Qu'aux 6/11, s'il contribue à raison de 6 p. c.;

Qu'aux 7/12, s'il contribue à raison de 7 p. c.;

Qu'aux 8/13, s'il contribue à raison de 8 p. c.

Les veuves des participants et les enfants de moins de 16 ans, à qui est applicable la loi du 24 décembre 1903, subiront une réduction de 30 p. c. sur la part de patrimoine constituée par les apports de l'État.

Toutefois, si la rente viagère, calculée sur la partie de patrimoine non susceptible d'être cumulée avec l'indemnité de dédommagement déterminée par la loi du 24 décembre 1903, était supérieure à la rente viagère supputée sur cette indemnité, l'excédent serait, suivant le cas, payé aux participants ou à leurs ayants droit à charge de la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration des chemins de fer.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. HELLEPUTTE) et Notre Ministre des finances (M. LIEBAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

157. — 2 juillet 1909. — Arrêté royal. — Modifications au règlement organique de la Bibliothèque royale. (Monit. du 3 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Revu Notre arrêté du 16 septembre 1904, portant règlement organique de la Bibliothèque royale;

Considérant que le développement de la Bibliothèque royale exige une division plus nette entre les fonctions scientifiques et les fonctions administratives;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a près de la Bibliothèque royale un administrateur-inspecteur nommé par Nous; en sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des règlements et des ordres de service; en sa qualité d'administrateur, il remplit les fonctions administratives de la Bibliothèque royale. Il a dans ses attributions la direction de la sixième section.

La gestion de l'administrateur-inspecteur est soumise au contrôle d'un conseil d'administration composé de onze membres également nommés par Nous, pour un terme de six ans.

Art. 2. Le titre de conservateur en chef peut être conféré par Nous à l'un des conservateurs. Dans ce cas, sauf délégation faite par Notre Ministre des sciences et des arts, le conservateur en chef représente la Bibliothèque royale dans les circonstances où l'établissement doit être représenté au point de vue des intérêts scientifiques. Le conservateur en chef remplace de droit, dans les mêmes conditions, l'administrateur-inspecteur absent. Son traitement de conservateur peut être majoré de 1,000 francs.

Art. 3. Indépendamment de la salle publique de lecture, il est créé une salle de travail réservée aux hommes d'études.

Art. 4. Le service du catalogue des imprimés et des périodiques sera organisé en tout temps de manière à répondre aux exigences de la science; à côté des catalogues réservés aux bibliothécaires, il y aura un catalogue tenu à jour à destination du public intellectuel.

Art. 5. L'article 12 de Notre arrêté du 16 septembre 1904 est modifié comme suit :

Les traitements du personnel sont fixés conformément au tableau suivant :

Minimum. Maximum.

Administrateur-inspecteur et

conservateur 5,000 fr. 6,000 fr. etc.

Art. 6. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1904, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont maintenues, à cette exception près que les mots « conservateur en chef » sont remplacés par les mots « administrateur-inspecteur », les mots « Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique » par les mots « Ministre des sciences et des arts », et qu'à l'article 23, § 1er, il y a lieu d'ajouter « et éventuellement sur la proposition du conservateur intéressé ».

Art. 7. Notre Ministre des sciences et des arts (M. le Bon DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

158. — 4 juillet 1909. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étran- gères pour l'exercice 1909 (1). (Monit. du 15 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1909, est fixé à la somme de quatre millions quarante-sept mille quatre cent huit francs (fr. 4,047,408), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4v. — Rapport, n° 79. — Amendements, n° 154.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 mai 1909, p. 1417 à 1434. Séance du 27 mai, p. 1435 à 1443. Séance du 28 mai, adoption, p. 1462.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 59. — Rapport, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1909, p. 348 à 352. Séance du 24 juin, p. 353 à 364. Séance du 25 juin, adoption, p. 370 à 373. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.		
Première section. — Dépenses ordinaires.					
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.					
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.		21,000 »	633,775 »		
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.		504,775 »			
Art. 3. Matériel.		65,000 »			
Art. 4. Fonds secrets		13,000 »			
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold		30,000 »			
CHAPITRE II. — LEGATIONS.					
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non rétribués (le gouvernement est autorisé à disposer, en faveur d'agents diplomatiques rétribués ou non rétribués, des sommes restées sans emploi sur les diverses allocations du présent article):					
	Traitement.	Frais de représen- tation et de logement.	Total.		
A. Allemagne fr.	21,000 »	30,000 »	71,000 »		
B. Autriche-Hongrie	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
C. Brésil	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
D. Chine	16,000 »	30,000 »	46,000 »		
E. Danemark et Norvège	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
F. Espagne	21,000 »	18,000 »	39,000 »		
G. Etats-Unis	21,000 »	45,000 »	66,000 »		
H. France	21,000 »	40,000 »	61,000 »		
I. Grande-Bretagne	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
J. Grèce	16,000 »	11,000 »	27,000 »		
K. Italie	21,000 »	25,000 »	46,000 »		
L. Japon	21,000 »	20,000 »	41,000 »		
M. Grand-duché de Luxem- bourg	16,000 »	4,000 »	20,000 »		
N. Maroc	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
O. Mexique	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
P. Pays-Bas	21,000 »	25,000 »	46,000 »		
Q. Perse	16,000 »	20,000 »	36,000 »		
R. Portugal	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
S. Roumanie	21,000 »	13,000 »	34,000 »	1,349,000 »	1,349,000 »
T. Russie	21,000 »	50,000 »	71,000 »		
U. Saint-Siège	21,000 »	19,000 »	40,000 »		
V. Serbie	21,000 »	11,000 »	32,000 »		
W. Suède	16,000 »	12,000 »	28,000 »		
X. Suisse	21,000 »	6,000 »	27,000 »		
Y. Turquie	21,000 »	20,000 »	41,000 »		
Traitement d'un chef de mission occupant le poste d'agent et consul général au Caire	21,000 »	12,000 »	33,000 »		
Traitements des conseillers et secrétaires	217,000 »	»	217,000 »		
Augmentations éventuelles aux agents promus dans l'année et indemnités à quelques agents non rétri- bués.	14,000 »	»	14,000 »		
	742,000 »	607,000 »	1,349,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi. fr.	1,096,900 »	1,096,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses	160,000 »	160,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris; traitement d'un commis de chancellerie à Berlin	21,000 »	514,700 »
Art. 10. Traitements de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	149,500 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	195,000 »	
Art. 12. Secours provisoires à des Belges se trouvant sans ressources à l'étranger; frais éventuels de rapatriement; subsides aux établissements hospitaliers belges fondés en pays étrangers	15,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	26,000 »	
Art. 14. Allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	60,000 »	79,700 »
Art. 15. Garde militaire de la légation belge à Pékin	78,200 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 16. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget	75,000 »	79,700 »
Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	
Art. 18. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 19. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	177,333 »
Art. 20. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 21. Service de l'émigration	30,000 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.	6,833 »	
Art. 23. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres.	3,500 »	
Art. 24. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRÉES.		
Art. 25. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	6,000 »
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		4,047,408 »

159. — 5 juillet 1909. — Loi modifiant la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire (1). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modifications à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire, les chiffres organiques du cadre des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires sont fixés comme suit :

Service de santé.

Médecins :

Inspecteur général du service de santé	1
Médecins principaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et médecins de régiment de 1 ^{re} classe	32
Médecins de régiment de 2 ^e et de 3 ^e classe, médecins de bataillon de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, médecins adjoints de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	143

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 53. — Rapport. Séance du 29 juillet 1908, n° 28.

Session de 1908-1909.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 juin 1909, p. 1538-1540, et 9 juin, p. 1555-1558. Adoption. — Séance du 9 juin 1909, p. 1559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1909, n° 82.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1909, p. 392. (Note du *Moniteur*.)

Pharmaciens :

Pharmacien en chef	1
Pharmaciens principaux	4
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe, et pharmaciens adjoints	49

Service vétérinaire.

Vétérinaire en chef	1
Vétérinaires principaux	4
Vétérinaires de régiment, vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe, vétérinaires adjoints	40

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

160. — 5 juillet 1909. — Loi instituant un fonds spécial pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers (2). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué un fonds spécial et temporaire destiné à contribuer aux dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions des ouvrages fortifiés à exé-

(2) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 juin 1909, p. 1533-1538. — Amendement. Séance du 4 juin 1909, p. 1538. Adoption. Séance du 9 juin 1909, p. 1559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juin 1909, n° 81.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1909, p. 393. (Note du *Moniteur*.)